

NE_GERICHTE TA.1999.115 vom 2. Februar 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1999.115_d19990202

FR: NE_GERICHTE TA.1999.115 du 2 février 1999

IT: NE_GERICHTE TA.1999.115 del 2 febbraio 1999

Regeste

Cotisation spéciale sur bénéfice en capital due par des héritiers.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. a) Conformément à l'article 9 al.1 LAVS, en corrélation avec l'article 17 RAVS, est réputé revenu soumis à cotisations provenant d'une activité indépendante le revenu acquis dans une situation indépendante dans l'agriculture, la sylviculture, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les professions libérales; en font également partie les augmentations de valeur et les bénéfices en capital obtenus et portés en compte par les entreprises astreintes à tenir des livres. Fait aussi partie du revenu provenant d'une activité indépendante décrit à l'article 9 LAVS celui qu'obtient le cohéritier d'une indivision en tant que part au produit d'une affaire comprise dans l'héritage (ATF 114 V 72; RCC 1989, p.584, 1988, p.480). Conformément à l'article 23 bis al.1 RAVS, une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital au sens de l'article 17 RAVS, s'ils sont soumis à l'impôt annuel spécial conformément à l'article 47 LIFD. Cette cotisation est due pour l'année pour laquelle le bénéfice en capital a été soumis à l'impôt fédéral direct (al.2). Au demeurant, sur le plan fiscal, l'opération par laquelle un bien contenant des réserves latentes est transféré de la fortune commerciale dans la fortune privée d'un entrepreneur (prélèvement privé) - c'est-à-dire dans un domaine du patrimoine dans lequel l'imposition du bien en capital n'est plus possible - équivaut à la réalisation desdites réserves et entraîne un gain en capital soumis à l'impôt (RCC 1986, p.578 cons.2b). Tel est le cas également lorsque des immeubles appartenant à la fortune commerciale d'un défunt sont transférés lors du partage de la succession dans la fortune privée respective des divers héritiers (ATF 114 V 77; RCC 1988, p.480 cons.4c). Lorsqu'au décès du propriétaire, les hoirs vendent l'entreprise, ce sont les héritiers respectifs qui sont débiteurs de la cotisation spéciale (RCC 1990, p.357 cons.2). Par ailleurs, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art.23 al.4 RAVS). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, on ne peut s'écarter d'une taxation fiscale passée en force que si celle-ci contient des erreurs manifestes et dûment prouvées qui peuvent être corrigées d'emblée, ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal, mais décisifs en matière de droit des assurances sociales. De simples doutes quant à l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas; en effet, la détermination ordinaire du revenu incombe aux autorités fiscales et le juge des assurances sociales n'a pas à intervenir dans leur ressort en prenant ses propres mesures de taxation. C'est pourquoi l'assuré qui exerce une activité indépendante doit défendre ses droits, en ce qui concerne les cotisations AVS, avant tout dans la procédure fiscale (VSI 1993, p.230 cons.4b et les références). Il a été jugé que la cotisation spéciale, au sens de

l'article 23 bis RAVS, est due, lorsque des héritiers liquident l'entreprise commerciale après le décès de son propriétaire, au moment et à la date où le bénéfice de liquidation leur revient, proportionnellement au montant qui leur échoit. Les différents héritiers ne sont tenus de verser des cotisations sur leur part que lorsqu'il n'existe aucun motif pour les en libérer en application de l'article 3 LAVS (RCC 1989, p.584 cons.4). c) En l'espèce, en application des principes qui viennent d'être énoncés, il y a lieu de retenir que la cotisation litigieuse n'est pas une dette du défunt qui aurait passé à ses héritiers en application de l'article 43 RAVS, mais bien une dette particulière dont ces derniers ne répondent qu'au prorata de leur part. L'article 603 alinéa 1 du code civil, selon lequel les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt, n'est pas applicable. Dès lors, la caisse de compensation aurait dû rendre une décision distincte pour chacun des intéressés. Elle ne pouvait se contenter d'un prononcé global adressé à la veuve seulement. Cela découle d'ailleurs des prescriptions de l'OFAS en la matière (DIN ch.1365). Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la caisse de compensation pour qu'elle rende de nouveaux prononcés après avoir établi la situation de chacun des héritiers dont elle connaît les noms et adresse par l'exécuteur testamentaire. 3. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.85 al.2 litt.a LAVS). La recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais qu'elle a engagés dans la défense de ses intérêts (art.85 al.2 litt.f LAVS; 48 LPJA).

E. 17

RAVS, est réputé revenu soumis à cotisations provenant d'une activité indépendante le revenu acquis dans une situation indépendante dans l'agriculture, la sylviculture, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les professions libérales; en font également partie les augmentations de valeur et les bénéfices en capital obtenus et portés en compte par les entreprises astreintes à tenir des livres. Fait aussi partie du revenu provenant d'une activité indépendante décrit à l'article 9 LAVS celui qu'obtient le cohéritier d'une indivision en tant que part au produit d'une affaire comprise dans l'héritage (ATF 114 V 72; RCC 1989, p.584, 1988, p.480). Conformément à l'article 23 bis al.1 RAVS, une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital au sens de l'article 17 RAVS, s'ils sont soumis à l'impôt annuel spécial conformément à l'article 47 LIFD. Cette cotisation est due pour l'année pour laquelle le bénéfice en capital a été soumis à l'impôt fédéral direct (al.2). Au demeurant, sur le plan fiscal, l'opération par laquelle un bien contenant des réserves latentes est transféré de la fortune commerciale dans la fortune privée d'un entrepreneur (prélèvement privé) - c'est-à-dire dans un domaine du patrimoine dans lequel l'imposition du bien en capital n'est plus possible - équivaut à la réalisation desdites réserves et entraîne un gain en ca-

pital soumis à l'impôt (RCC 1986, p.578 cons.2b). Tel est le cas également lorsque des immeubles appartenant à la fortune commerciale d'un défunt sont transférés lors du partage de la succession dans la fortune privée respective des divers héritiers (ATF 114 V 77; RCC 1988, p.480 cons.4c). Lorsqu'au décès du propriétaire, les hoirs vendent l'entreprise, ce sont les héritiers respectifs qui sont débiteurs de la cotisation spéciale (RCC 1990, p.357 cons.2). Par ailleurs, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art.23 al.4 RAVS). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, on ne peut s'écarter d'une taxation fiscale passée en force que si celle-ci contient des erreurs manifestes et dûment prouvées qui peuvent être corrigées d'emblée, ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal, mais décisifs en matière de droit des assurances sociales. De simples doutes quant à l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas; en effet, la détermination ordinaire du revenu incombe aux autorités fiscales et le juge des assurances sociales n'a pas à intervenir dans leur ressort en prenant ses propres mesures de taxation. C'est pourquoi l'assuré qui exerce une activité indépendante doit défendre ses droits, en ce qui concerne les cotisations AVS, avant tout dans la procédure fiscale (VSI 1993, p.230 cons.4b et les références).

Il a été jugé que la cotisation spéciale, au sens de l'article 23 bis RAVS, est due, lorsque des héritiers liquident l'entreprise commerciale après le décès de son propriétaire, au moment et à la date où le bénéfice de liquidation leur revient, proportionnellement au montant qui leur échoit. Les différents héritiers ne sont tenus de verser des cotisations sur leur part que lorsqu'il n'existe aucun motif pour les en libérer en application de l'article 3 LAVS (RCC 1989, p.584 cons.4).

c) En l'espèce, en application des principes qui viennent d'être énoncés, il y lieu de retenir que la cotisation litigieuse n'est pas une dette du défunt qui aurait passé à ses héritiers en application de l'article 43 RAVS, mais bien une dette particulière dont ces derniers ne répondent qu'au prorata de leur part. L'article 603 alinéa 1 du code civil, selon lequel les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt, n'est pas applicable. Dès lors, la caisse de compensation aurait dû rendre

une décision distincte pour chacun des intéressés. Elle ne pouvait se contenter d'un prononcé global adressé à la veuve seulement. Cela découle d'ailleurs des prescriptions de l'OFAS en la matière (DIN ch.1365).

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la caisse de compensation pour qu'elle rende de nouveaux prononcés après avoir établi la situation de chacun des héritiers dont elle connaît les noms et adresse par l'exécuteur testamentaire.

3. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.85 al.2 litt.a LAVS). La recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais qu'elle a engagés dans la défense de ses intérêts (art.85 al.2 litt.f LAVS; 48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.